



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

**RÈGLEMENT 2020-005
RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2017-009
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 janvier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller
APPUYÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2017-009 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 780 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 260 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Présidents des comités d'administration, communication et loisirs, de développement économique et communautaire, d'environnement, de travaux publics, de sécurité publique et du comité consultatif d'urbanisme: 2 145 \$ par année chacun ;
- b. Tout membre, autre que le président, des comités d'administration, communication et loisirs, de développement économique et communautaire, d'environnement, de travaux publics, de sécurité publique et du comité consultatif d'urbanisme: 1 072.50 \$ par année par comité.
- c. Tout membre du conseil qui siège sur un comité ad-hoc de la Municipalité : 33 \$ par réunion du dit comité.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une journée ou plus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 19 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois d'octobre précédant l'exercice considéré de celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois d'octobre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois d'octobre.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc Louis-Seize
Maire

Alain Descarreaux
Directeur général et Secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION:
DATE DE L'ADOPTION:
NO. DE RÉOLUTION:
DATE DE PUBLICATION:

6 janvier 2020
3 février 2020
2020-02-1609
10 février 2020